

Rapport n°8 :**Demande de remise gracieuse**

Rapporteur (s) :	Julie MONNIN Directrice Générale des Services
Service – personnel référent	Karine SABY LAUDIJOIS Agent comptable
Séance du Conseil d'administration	27 juin 2024

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

1 – Remise gracieuse de dette**Le cadre juridique**

Le débiteur d'une créance régulièrement mise à sa charge peut présenter à l'organisme une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif justifiant de sa gêne ou de son indigence.

Il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur cette demande qu'il peut rejeter, ou admettre dans sa totalité ou partiellement.

La décision de remise gracieuse est prise par le conseil d'administration après avis de l'agent comptable.

Examen du dossier

Une doctorante a été embauchée au 1^{er} octobre 2019 pour une durée de 3 ans.

Au 1^{er} septembre 2020, son contrat a fait l'objet d'un avenant lui accordant un complément de rémunération lié à des heures d'enseignement pour l'année universitaire 2020-2021. Ce complément a continué à lui être versé durant l'année universitaire suivante, engendrant un trop perçu sur salaire, constaté pour la période du 01/10/2021 au 30/09/2022, d'un montant de 1646.36€.

La facture relative à ce trop perçu a été émise en février 2023.

Une demande de remise gracieuse a été reçue à l'agence comptable en août 2023 concernant cette facture : cette ancienne doctorante de l'UBFC invoque d'importantes difficultés financières liées à sa recherche d'emploi jusqu'en mai 2023, à la faiblesse de son salaire de post-doctorante et aux frais qu'elle a supportés dans le cadre de son déménagement.

La débitrice a adressé tous les justificatifs liés à sa situation, lesquels étayent les difficultés invoquées.

Au regard de sa situation, il est proposé de lui accorder la totalité de la remise demandée.

Remise

Motif	Montant dû	Règlement effectué	Remise proposée	Reste à charge
Trop perçu sur salaire	1646.36€	0€	1646.36€	0€
			TOTAL	0 €

DÉLIBÉRATION

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'accorder la remise gracieuse relative à la créance listée sur le tableau figurant au présent document.
Ce dossier est présenté au conseil d'administration après recueil de l'avis de l'agent comptable.

La remise gracieuse, qui peut être totale ou partielle, est accordée après analyse du niveau de précarité financière du demandeur.
Le fait d'accorder une remise gracieuse permet de solder la créance dans la comptabilité de l'établissement.
La dette est alors définitivement éteinte sans possibilité d'envisager un recouvrement ultérieur.